

N° 96. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1884, s'élevant à la somme de 1,290 fr. 60.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'état des cotes indûment imposées, présenté par le Trésorier-payeur pour l'année 1884 ;
Vu le titre II, section 2, de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble l'arrêté du 3 juin 1882 ;
Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1884, s'élevant à la somme de *Mille deux cent quatre-vingt-dix francs soixante centimes* (1,290 fr. 60), savoir :

Contribution personnelle.....	1.000 ^f »
mobilière.....	19 »
Prestation urbaine.....	264 »
Formules et avertissements.....	7 60
Ensemble.....	<u>1.290^f 60</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : P. MAIGROT.

N° 97. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1884, s'élevant à la somme de 15,294 fr. 18.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;
Vu les états des cotes irrécouvrables présentés par M. le Trésorier-payeur ;